

CONTRAT DE LOCATION

CONCLU ENTRE

L'entreprise : Bâti-Conseils Sàrl
Route de la Chocolatière 27
1026 Echandens
021/706.18.80
location@bati-conseils.ch

Ci-après désignés : « le loueur »

ET

L'entreprise/Le particulier : qui a rempli le formulaire en ligne

Ci-après désigné : « le locataire »

Objet :

Pompe de mesure d'air

Échéances de paiement :

Les conditions énoncées ci-après sont valables pour tous les droits et obligations des parties découlant du contrat de location. Des dérogations ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit entre les parties contractantes.

Article 1 OBJET DU CONTRAT

1.1 Etendue

Le loueur remet au locataire les machines désignées en détail en page 1 du présent contrat avec leur mode d'emploi en vue d'une utilisation conforme aux règles de l'art.

Le locataire prend connaissance du mode d'emploi et des instructions et s'engage à les respecter.

1.2 Propriété

Le matériel loué, y compris les composants et accessoires, demeure la propriété exclusive du loueur pendant toute la durée de la location.

Le matériel loué peut être utilisé dans des locaux appartenant à des tiers. Le locataire doit toutefois informer le tiers sur la propriété du matériel.

1.3 Utilisation

Aucune modification ne peut être apportée au matériel loué sans accord écrit préalable du loueur.

Le locataire n'est pas autorisé à accorder des droits sur le matériel loué à des tiers, ni à leur céder des droits découlant du contrat de location.

La sous-location et/ou le prêt du matériel loué sont en particulier interdits. L'utilisation du matériel loué par une succursale ou une filiale du locataire n'est pas considérée comme un prêt ou une sous-location. Le locataire doit toutefois en informer le loueur.

Le matériel loué ne peut être transféré à l'étranger sans l'accord écrit du loueur.

Article 2 LOYER

2.1 Base du contrat

Le loyer est dû pour toute la durée de la location, même si le matériel loué est rendu avant l'échéance de la durée de location.

Les frais de transport, de montage, de démontage d'emballage et d'assurance ne sont pas compris dans le loyer convenu. Ils seront facturés séparément comme suit :

- Livraison du matériel via DHL : CHF 20.- par trajet et par machine ;
- Les emballages devront être retournés au loueur, faute de quoi, ils seront facturés à hauteur de CHF 50.- par machine ;
- Les assurances en cas de réparation et/ou de vol seront comprises dans la location à la journée et dans la location hebdomadaire. Une assurance pourra être conclue en supplément pour les locations mensuelles au prix de CHF 20.- par mois et par machine.

Le matériel loué sera mis à disposition du locataire sur le site du loueur.

2.2 Échéance

Le loyer doit être acquitté par avance.

Concernant le premier loyer, celui-ci doit être versé au loueur 24 heures avant le début de la mise en location par le biais de la facture éditée.

Le loyer concernant les locations de courtes durées (locations journalières, hebdomadaires et pour une durée d'un mois maximum) doit être entièrement acquitté dans le délai de 24 heures susmentionné.

Le loyer concernant les locations de longues durées, soit des locations supérieures à une durée d'un mois, doit être acquitté mensuellement d'avance.

2.3 Caution

Les locations de courtes durées (locations journalières, hebdomadaires et pour une durée d'un mois maximum) sont exemptées de versement de caution.

Les locations de longues durées, soit des locations supérieures à une durée d'un mois entraînent le versement d'une caution à hauteur de CHF 200.- ; payable au loueur 24 heures avant le début de la mise en location du matériel.

Le montant de la caution est restitué au locataire à l'issue du contrat de location, après contrôle du matériel et pour autant que celui-ci ne soit pas endommagé.

2.4 Demeure

Faute de versement de la caution et du premier loyer dans le délai imparti, le contrat est résilié sans mise en demeure du loueur.

Article 3 DÉBUT DE LA LOCATION

3.1 Date

La location commence le jour où le matériel loué est à la disposition du locataire ; conformément aux informations indiquées sur la page 1 du contrat.

3.2 Transfert des risques

Le transfert du risque au locataire intervient dès que le matériel est mis à sa disposition.

Article 4 OBLIGATION DU LOUEUR

4.1 Responsabilité

Le loueur est tenu de livrer le matériel loué conformément à l'état et aux performances définies dans le contrat de location.

Si des défauts imputables au loueur apparaissent qui empêchent l'utilisation du matériel prévu dans le contrat de location, le locataire doit en informer par écrit le loueur. Le loueur doit

remédier aux défauts le plus rapidement possible. Le loueur peut alors mettre à disposition du matériel de remplacement, similaire à celui loué.

Si en dépit des réclamations écrites du locataire, le loueur ne parvient pas à remédier aux défauts dans un délai raisonnable ou à lui fournir du matériel de remplacement équivalent, le locataire est autorisé à se départir du contrat.

Le locataire ne peut en aucun cas faire valoir d'autres revendications pour préjudice direct ou indirect tel que le manque à gagner, perte de commande, perte conventionnelle/pénalité auprès du loueur.

Article 5 OBLIGATION DU LOCATAIRE

5.1 Obligation de procéder à une vérification

A réception du matériel loué, le locataire est tenu de vérifier et de signaler immédiatement par écrit au loueur les défauts éventuels ; à défaut, le matériel loué est considéré comme accepté par le locataire.

5.2 Obligation d'entretien et de déclaration

Le locataire doit traiter le matériel loué avec tout le soin nécessaire, l'utiliser et l'entretenir d'une manière adéquate en observant le mode d'emploi et les instructions fournies par loueur.

Si de l'avis du locataire, le matériel loué ne fonctionne pas de manière correcte, ce dernier doit en informer immédiatement le loueur par écrit. L'utilisation du matériel loué doit être interrompue aussi longtemps que le défaut présumé n'aura pas fait l'objet d'une vérification par le loueur et que d'éventuelles réparations nécessaires n'auront pas été effectuées.

Les contestations relatives à un défaut du matériel loué ne dispensent pas le locataire de payer le loyer.

5.4 Contrôle du matériel loué

Le loueur est autorisé à vérifier ou à faire vérifier en tout temps l'état du matériel loué après entente préalable avec le locataire. Le loueur est autorisé à vérifier ou à faire vérifier que ses instructions, ou les instructions fournies par ses collaborateurs concernant l'utilisation, la surveillance et l'entretien du matériel loué ont été strictement observés par le locataire.

5.3 Réparations

Le locataire ne peut entreprendre lui-même les réparations ou les faire effectuer par un tiers sans le consentement écrit du loueur ; à défaut, le locataire endosser les frais et la responsabilité de telles réparations.

En outre, il répondra de tous les dommages directs ou indirects résultant de réparations inappropriées. Les pièces de rechange nécessaires doivent en tous les cas être commandées auprès du loueur.

5.4 Frais

Le locataire doit supporter les frais de réparation due à des chocs, accidents, manipulations erronées ou un entretien non adéquat du matériel.

Les réparations et révisions occasionnées par une utilisation et usure normales du matériel loué ainsi que la moins-value résultant d'une utilisation conforme au contrat sont à la charge du loueur.

5.5 Responsabilité du locataire pour le matériel loué

Dès le transfert des risques et jusqu'à la restitution du matériel loué au loueur, le locataire répond de toutes pertes et/ou détériorations subies par le matériel loué, ainsi que des frais afférents, même si celle-ci est due à la faute d'un tiers, au hasard ou à un cas de force majeure.

Le locataire s'engage à maintenir le matériel propre et en bon état de fonctionnement pendant toute la durée de la location.

Le loueur se réserve le droit de requérir une indemnité, équivalent au prix du matériel loué, en cas de pertes, vols ou dégâts sur le matériel.

Article 6 ASSURANCES

6.1 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel ou du dommage subi et/ou causé auprès de tiers.

Le locataire a ainsi le choix :

- de conclure une assurance auprès du loueur pour la somme de 20.00 par mois par machine ;
- de produire une copie de sa police d'assurance responsabilité civile au loueur démontrant qu'elle couvre les dégâts occasionnés en cas dommages et de vol ainsi que tout dommages causés aux tiers par le matériel.

Article 7 EXTINCTION DU CONTRAT

7.1 Notification de résiliation

Si une durée fixe de location n'a pas été convenue, chaque partie est en droit de résilier le contrat de location en respectant un délai de résiliation de dix jours.

Pour les résiliations extraordinaires, le loueur a la faculté de résilier, avec effet immédiat, le contrat de location, sans mise en demeure préalable ou octroi d'un délai dans les cas suivants :

- Le matériel loué court un danger par suite de sollicitations excessives ou d'un entretien suffisant et que le locataire ne remédie pas à cette situation dans un délai approprié en dépit d'une mise en demeure du loueur ;
- L'objet est sous-loué sans l'autorisation préalable du loueur ;
- D'autres droits sur le matériel loué sont accordés à des tiers ;
- En cas de retard de paiement du loyer.

Le loueur peut résilier prématurément le contrat lorsque le locataire, en dépit d'un avertissement écrit, persiste à utiliser le matériel de manière non conforme.

7.2 Résiliation extraordinaire

En cas de résiliation extraordinaire avec effet immédiat, le loueur peut reprendre le matériel loué aux frais du locataire. Par ailleurs, le loueur pourra exiger des dommages et intérêts au locataire.

7.3 Restitution du matériel loué

Le locataire doit rendre le matériel loué, identique à celui reçu du loueur, nettoyé et en bon état de fonctionnement au lieu où il lui a été remis.

Si, lors de la restitution, le matériel loué ne correspond pas aux critères énoncés ou s'il présente d'autres défauts, la durée de location sera prolongée jusqu'à ce que le matériel soit à nouveau en état d'utilisation, respectivement de fonctionnement ou qu'il ait été remédié aux défauts. La restitution fera l'objet d'un procès-verbal de restitution signée par les parties. Toute réparation éventuellement nécessaire sera à la charge du locataire.

Si le locataire ne restitue pas le matériel à l'issue du délai de location, son comportement sera considéré par le loueur comme de l'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 du Code pénal.

Le loueur se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Le loueur doit vérifier le matériel loué aussitôt après l'avoir reçu et communiqué sans retard par écrit au locataire les défauts éventuels. Le locataire répond du matériel loué jusqu'au moment où celui-ci parvient au loueur.

Article 8 DROIT APPLICABLE

Le contrat conclu est soumis au droit suisse.

Article 9 FOR

Le for judiciaire pour tous les litiges découlant du présent contrat est celui du siège du loueur.

Les conditions sont acceptées une fois que vous aurez coché lu et approuvé sur notre site internet